



**INSTRUCTION N° 23 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET SOCIETES
FINANCIERES RELATIVE A L'EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE
DE LA BANQUE CENTRALE DU CONGO**

(Modification n° 2)

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu la Loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en son article 170 ;

Vu la Loi n° 15/003 du 12 février 2015 relative au crédit-bail ;

Vu la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

Vu la Loi n°18/019 du 09 juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres, spécialement en son article 115 ;

Vu l'Instruction n°001 bis relative aux opérations de paiement dans le système régional de paiement et de règlement du COMESA ;

Vu l'Instruction n°5 relative à la Centrale des Risques ;

Vu l'Instruction n°9 relative au Guide Comptable des Etablissements de Crédit ;

Vu l'Instruction n°13 relative à la mise à l'index ;

Vu l'Instruction n°14 relative aux normes prudentielles de gestion ;

Vu l'Instruction n°15 portant normes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

Vu l'Instruction n°15 bis portant dérogation aux dispositions légales interdisant tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme égale ou supérieure au USD 10.000 ;

- Vu l'Instruction n°16 portant sur les règles relatives à la classification et au provisionnement des créances ;
- Vu l'Instruction n°17 relative aux règles prudentielles en matière de contrôle interne ;
- Vu l'Instruction n°18 relative aux conditions d'agrément des établissements de crédit, de leurs dirigeants et commissaires aux comptes ainsi que de modification de leurs situations statutaires ;
- Vu l'Instruction n°19 relative à l'exercice des fonctions de commissaires aux comptes dans les Etablissements de Crédit et les sociétés financières ;
- Vu l'Instruction n°21 relative au gouvernement d'entreprise des établissements de crédit ;
- Vu l'Instruction n°22 relative à la gestion des risques ;
- Vu l'Instruction n°24 relative à l'émission de la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique ;
- Vu l'Instruction n°25 relative à la normalisation du chèque ;
- Vu l'Instruction n°26 relative à la normalisation de la lettre de change ;
- Vu l'Instruction n°27 relative à la normalisation du billet à ordre ;
- Vu l'Instruction n°28 relative à la normalisation des coordonnées bancaires ;
- Vu l'Instruction n°29 sur l'activité des Agents Bancaires ;
- Vu l'Instruction n°33 relative au fonctionnement du système de transfert automatisé (ATS) ;
- Vu l'Instruction n°35 relative à l'activité de crédit-bail ;
- Vu l'Instruction n°36 relative à la continuité des activités ;
- Vu l'Instruction n°37 relative aux services Bancaires offerts à titre gratuit ;
- Vu l'Instruction n°37 bis relative au système de conservation, de règlement et de livraison des titres géré par la Banque Centrale du Congo ;
- Vu l'Instruction n°38 relative à la fixation du taux effectif global, en abrégé « TEG » ;
- Vu l'Instruction n°39 relative à la gestion des plaintes de la clientèle ;
- Vu l'Instruction n°40 relative à la publication des conditions de banque ;
- Vu l'Instruction n°42 relative aux règles applicables à la monétique en RDC ;

Vu l'Instruction n°43 relative à la promotion de la monnaie électronique et à l'assouplissement des opérations dans le système ATS pour atténuer les effets néfastes de la pandémie du COVID-19 sur le secteur financier ;

Vu l'Instruction n°48 relative aux règles de fonctionnement du réseau monétique : « MOSOLO »

Vu l'Instruction n°52 relative à la prévention, à la centralisation et à la diffusion des informations sur les incidents de paiement ;

Vu l'Instruction n°53 relative aux conditions d'agrément des sociétés financières, de leurs dirigeants et de modification de leurs situations statutaires ;

Vu l'Instruction n°54 relative au gouvernement d'entreprise des sociétés financières ;

Vu l'Instruction n°55 relative à la discipline de marché ;

Vu l'Instruction n°58 relative à l'interopérabilité des systèmes de paiement monétique et à la participation au Switch Monétique National ;

Edicte les dispositions suivantes en matière d'exercice de son pouvoir disciplinaire :

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente Instruction fixe les sanctions administratives que la Banque Centrale du Congo peut prononcer à l'encontre des établissements assujettis énumérés à l'article 2 et de leurs commissaires aux comptes.

Article 2 :

La présente Instruction s'applique aux Etablissements de Crédit et Sociétés Financières ci-dessous dénommés « établissements assujettis » :

- les banques ;
- les caisses d'épargne ;
- les sociétés financières, à l'exception des messageries financières, des bureaux de change et cambistes manuels personnes physiques ainsi que les entreprises de micro-crédit.

Elle s'applique également aux commissaires aux comptes des établissements assujettis.

Article 3 :

La Banque Centrale du Congo peut notamment prononcer des sanctions lorsqu'un établissement assujetti ou un commissaire aux comptes :

- a enfreint une disposition légale ou réglementaire ;
- n'a pas obtempéré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde de la Banque Centrale du Congo ;
- n'a pas respecté les engagements pris lors de son agrément ou de l'obtention d'une autorisation.

La Banque Centrale du Congo peut étendre les sanctions notamment aux membres des organes délibérant et exécutif ainsi qu'aux responsables des fonctions de contrôle et des fonctions sensibles de l'établissement assujetti.

CHAPITRE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES**Article 4 :**

La Banque Centrale du Congo peut prononcer à l'encontre d'un établissement assujetti ou d'un commissaire aux comptes les sanctions disciplinaires ci-après :

- avertissement ;
- blâme ;
- interdiction d'effectuer certaines opérations ou activités ;
- interdiction de distribuer les dividendes ;
- suspension des dirigeants ou commissaires aux comptes ;
- retrait d'agrément.

CHAPITRE III : SANCTIONS PECUNIAIRES**Article 5 :**

La Banque Centrale peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions disciplinaires, une sanction pécuniaire telle que prévue dans la matrice des sanctions en annexe, qui fait partie intégrante de la présente Instruction.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**Article 6 :**

Les sanctions, les motifs qui les justifient ainsi que les délais aux termes desquels elles sont prélevées ou mises en recouvrement, notamment pour les sanctions pécuniaires, sont notifiés à l'établissement assujetti ou au commissaire aux comptes par voie de courrier.

Article 7 :

La Banque Centrale du Congo peut décider de publier les sanctions prises dans le cadre de la présente Instruction aux frais de l'établissement assujetti ou commissaire aux comptes sanctionné.



Article 8 :

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Fait à Kinshasa, le 11 0 DEC. 2024

MALANGU KABEDI MBUYI
Gouverneur



Annexe à l'Instruction n° 23, Modification n° 2 : Matrice des sanctions aux Etablissements de Crédit et sociétés financières

I	Manquements relatifs aux conditions d'agrément des établissements de crédit, de leurs dirigeants et commissaires aux comptes ainsi que de modification de leurs situations statutaires.	Textes de référence	Sanctions
I.1	Non-respect du capital minimum et/ou non-respect des délais de libération totale ainsi que la détention des fonds propres inadéquats pour les autres établissements de crédit assujettis.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 ; ▪ Instruction n° 14 ; ▪ Instruction n° 24 ; ▪ Instruction n° 35. 	<p>Banques : CDF 1.450.000.000 ;</p> <p>Caisses d'Epargne et sociétés financières : CDF 500.000.000 pour les autres Etablissements de Crédit et sociétés financières.</p>
I.2	Non-respect des dispositions relatives aux conditions d'agrément et autorisations préalables.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 ; ▪ Instruction n° 18 ; ▪ Instruction n° 24 ; ▪ Instruction n° 35 ; ▪ Instruction n° 53. 	<p>Banques : CDF 725.000.000 par manquement ;</p> <p>Caisses d'Epargne et sociétés financières : CDF 500.000.000 par manquement.</p>
II	Manquements relatifs à la transmission des informations comptables et prudentielles	Textes de référence	Sanctions
II.1	Transmission tardive des informations financières et autres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 ; ▪ Instruction n° 9 ; ▪ Directive BSA du 03 janvier 2019. 	Etablissements de Crédit et sociétés financières : CDF 500.000.000 par tableau d'informations (DEC) et par jour de retard.
II.2	Transmission des informations incorrectes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 ; ▪ Instruction n° 9 ; ▪ Directive BSA du 03 janvier 2019. 	<p>Banques : CDF 725.000.000 par tableau d'informations (DEC) ;</p> <p>Caisses d'Epargne et sociétés financières : CDF 500.000.000 par tableau d'informations (DEC).</p>
II.3	Défaut de transmission	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 ; ▪ Instruction n° 9 ; ▪ Directive BSA du 03 janvier 2019. 	<p>Banques : CDF 1.450.000.000 par tableau d'informations (DEC) ;</p> <p>Caisses d'Epargne et sociétés financières : CDF 725.000.000 par tableau d'informations (DEC).</p>
II.4	Non-déclaration des informations à la Centrale des Risques.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 ; ▪ Instruction n° 5 	Etablissements de Crédit et sociétés financières : CDF 500.000.000 par client pour les informations non déclarées.

MCM

III.	Manquements liés aux autres obligations comptables	Textes de référence	Sanctions
III.1	Non publication des comptes annuels au Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de la presse	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 ; ▪ Instruction n° 9. 	Banques : CDF 2.000.000.000 ; Caisses d'Epargne et sociétés financières : CDF 1.000.000.000.
III.2	Non-application du plan comptable spécifique aux Etablissements de Crédit et sociétés financières	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 ; ▪ Instruction n° 9. 	Etablissements de Crédit et sociétés financières : CDF 1.450.000.000
III.3	Mauvaise tenue de la comptabilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 ; ▪ Instruction n° 9. 	Banques : CDF 1.450.000.000 ; Caisses d'Epargne et sociétés financières : CDF 500.000.000.
IV	Manquements liés aux normes prudentielles	Textes de Référence	Sanctions
IV.1	Non-respect des dispositions relatives aux ratios prudentiels de gestion	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 ; ▪ Instructions n° 14 ; ▪ Instruction 24 ; ▪ Instruction 35. 	Banques : CDF 2.000.000.000 par manquement pour la norme sur la position de change et CDF 725.000.000 par manquement pour les autres normes ; Caisses d'Epargne et sociétés financières : CDF 500.000.000 par manquement.
IV.2	Non-respect des dispositions portant sur les règles relatives à la classification et au provisionnement des créances ;	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 ; ▪ Instruction n° 16. 	Banques : CDF 725.000.000 par manquement.
IV.3	Non-respect des dispositions portant sur les règles prudentielles en matière de contrôle interne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 ; ▪ Instruction n° 17. 	Banques : CDF 725.000.000 par manquement ; Caisses d'Epargne et sociétés financières : CDF 500.000.000 par manquement.
IV.4	Interruption des mandats pour des raisons autres que le décès, la faute lourde, l'arrêt maladie, l'incapacité avérée ou attestée par des éléments probants dans l'atteinte des assignations contenues dans le contrat de performance ainsi que l'accès au statut de personne politique exposée (PPE) au sens de la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, exception faite des assimilés aux PPE.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 ; ▪ Instruction n° 21 ; ▪ Instruction n° 54. 	Banques : CDF 2.000.000.000 par dirigeant ; Caisses d'Epargne et sociétés financières : CDF 1.000.000.000 par dirigeant.

IV.5	Non-respect des dispositions en matière de gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 ; ▪ Instruction n° 21 ; ▪ Instruction n° 54. 	<p>Banques : CDF 1.100.000.000 par manquement ;</p> <p>Caisses d'Épargne et sociétés financières : CDF 500.000.000 par manquement.</p>
IV.6	Non-respect des dispositions relatives à la gestion des risques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 ; ▪ Instruction n° 22 n° 1 du 14 mai 2019. 	<p>Banques : CDF 1.100.000.000 par manquement ;</p> <p>Caisses d'Épargne et sociétés financières : CDF 500.000.000 par manquement.</p>
V.	Manquements liés à la protection des consommateurs des services financiers	Textes de Référence	Sanctions
V.1	Non-respect des dispositions relatives aux services bancaires offerts à titre gratuit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 ; ▪ Instruction n° 37 	Etablissements de Crédit et sociétés financières : CDF 500.000.000 par manquement
V.2	Non-respect des dispositions relatives à la fixation du taux effectif global	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 ; ▪ Instruction n° 38. 	Etablissements de Crédit et sociétés financières : CDF 500.000.000 par manquement
V.3	Non-respect des dispositions relative à la gestion des plaintes de la clientèle	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 ; ▪ Instruction n° 39. 	Etablissements de Crédit et sociétés financières : CDF 500.000.000 par manquement
V.4	Non-respect des dispositions relative à la publication des conditions de banque	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 ; ▪ Instruction n° 40 du 03 janvier 2019. 	Etablissements de Crédit et sociétés financières : CDF 500.000.000 par manquement
VI.	Manquements liés au non-respect des normes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	Textes de Référence	Sanctions
VI.1	Non-respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 ; ▪ Instruction n° 15. 	<p>Banques : CDF 2.000.000.000 par manquement ;</p> <p>Caisses d'Épargne et sociétés financières : CDF 750.000.000 par manquement.</p> <p>Banques : CDF 2.000.000.000 par manquement ;</p> <p>Caisses d'Épargne et sociétés financières : CDF 750.000.000 par manquement.</p>
VI.2	Non-respect des dispositions relatives aux paiements en espèces.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 ; ▪ Instruction n° 15 Bis. 	<p>Banques : CDF 2.000.000.000 par manquement ;</p> <p>Caisses d'Épargne et sociétés financières : CDF 750.000.000 par manquement.</p>

VII.	Manquements liés au non-respect des autres dispositions réglementaires	Textes de Référence	Sanctions
VII.1	Non-respect des dispositions relatives à l'exercice des fonctions de commissaire aux comptes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 ; ▪ Instruction n° 19. 	Banques : CDF 725.000.000 par manquement ; Caisses d'Epargne, sociétés financières et Commissaires aux Comptes : CDF 500.000.000 par manquement.
VII.2	Non-respect des dispositions relatives au crédit-bail	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 15/003 du 12 février 2015 ; ▪ Instruction n° 35 	Banques : CDF 1.100.000.000 par manquement ; Caisses d'Epargne et sociétés financières : CDF 500.000.000 par manquement.
VII.3	Octroi d'un concours financier à une personne physique ou morale mise à l'index par la Banque Centrale du Congo.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 ; ▪ Instruction n° 13. 	Etablissements de Crédit et sociétés financières : CDF 750.000.000 par client et par concours.
VII.4	Non-respect des dispositions sur les Agents Bancaires.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 ; ▪ Instruction n° 29. 	Banques : CDF 1.100.000.000 par manquement ; Caisses d'Epargne et sociétés financières : CDF 500.000.000 par manquement.
VII.5	Non-respect des dispositions relatives à la continuité des activités	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 ; ▪ Instruction n° 36. 	Banques : CDF 1.100.000.000 par manquement ; Caisses d'Epargne et sociétés financières : CDF 500.000.000 par manquement.
VII.7	Non-respect des dispositions des autres textes réglementaires non listés dans cette matrice	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 	Etablissements de Crédit et sociétés financières : CDF 500.000.000 par manquement
VII.8	Manquements liés au non-respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux systèmes de paiement et de règlement-titres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi n° 18/019 du 09 juillet 2019 ; ▪ Instruction n° 001 bis ; ▪ Instruction n° 25 ; ▪ Instruction n° 26 ; ▪ Instruction n° 27 ; ▪ Instruction n° 28 ; ▪ Instruction n° 33 ▪ Instruction n° 37 bis ; ▪ Instruction n° 42 ; ▪ Instruction n° 43 ; ▪ Instruction n° 48 ; ▪ Instruction n° 52 ; ▪ Instruction n° 58. 	Etablissements de Crédit et sociétés financières : CDF 500.000.000 par manquement

MCA